

# Warranty

25-year Substrate Limited Warranty / 15 year Finished Limited Warranty

NOTE CAREFULLY: The provisions and terms of these warranties apply exclusively to Ced'R-Vue™ lap bearing the plastic spline, to Ridgewood D-5™ and to Ultra Plank™ pre-finished sidings manufactured by Louisiana-Pacific Canada Limited, East River plant ("LP Canada").

THE FOLLOWING PARAGRAPHS PROVIDE THE SOLE AND EXCLUSIVE REMEDY AVAILABLE TO A PURCHASER AND OWNER OF A STRUCTURE ON WHICH CANEXEL SIDING HAS BEEN APPLIED.

Should this siding material, other than finish, fail as a result of hail damage, denting or deflection from normal blows, or cracking across the width or along the length of the board within 25 years from the date of installation, LP Canada warrants that if the failure occurs in the first five years from the date of installation, after inspection and verification, it will compensate the owner of the structure on which the siding is installed (herein after called "owner") for 100 percent of the purchase price of the damaged siding, exclusive of installation labour. If the failure occurs in the sixth through twenty-fifth year from the date of installation, after inspection and verification, it will compensate the owner for the purchase price of the damaged siding on a prorated basis declining at a rate of 7 percent per year until the end of the fifteenth year, 3 percent per year from the sixteenth year until the end of the twenty-fourth year and with 3 percent compensation in the twenty-fifth year. For the purpose hereof, the purchase price of the siding shall be the price normally charged by a dealer at the time the claim is accepted by LP Canada in the area where the siding was purchased.

Should the factory-applied finish on this siding fail, other than reasonable colour fade resulting from normal exterior exposure, within fifteen years from the date of installation, LP Canada warrants that if the failure occurs in the first five years from the date of installation, it will, as its option, and after inspection and verification, compensate the owner for 100 percent of the cost for labour and materials required to refinish the affected siding with one coat of solid colour heavy bodied paint or supply replacement material exclusive of installation labour to replace the affected siding. If the failure occurs in the sixth through fifteenth year from the date of installation, after inspection and verification, it will compensate the owner based on the option chosen by LP Canada, on a uniform prorated basis over the ten-year period from 100 percent during the fifth year and declining at a rate of 18 percent per year to the end of the tenth year, 2 percent per year to the end of the fourteenth year and with 2 percent compensation in the fifteenth year.

This warranty is valid only when the siding is installed in accordance with LP Canada's written instructions and the National Building Code standards, is protected against moisture accumulation within exterior wall cavities, and is kept reasonably clean by a yearly washing with a mild detergent. This washing prevents excessive accumulation of chalking and

mildew. Defects or damage resulting from or connected with Acts of God, misuse, abuse, improper installation, performance of other coatings, or due to unusual physical elements (such as mold or mildew) or other causes beyond the manufacturer's control, such as design, application or construction of the wall system or structure on which Canixel siding is installed, shrinkage or warping of green lumber, as determined by LP Canada, are not covered by this warranty.

Claims under either the twenty-five or fifteen-year warranty must be made in writing to the manufacturer within the life of the warranty. LP Canada shall be permitted a reasonable opportunity to examine the siding with respect to which a claim is made prior to its repair or removal.

All claims must include a copy of the invoice or contract establishing the date of installation of the siding.

IN NO EVENT WILL LP CANADA BE LIABLE FOR ANY INCIDENTAL, SPECIAL, INDIRECT, MULTIPLE, PUNITIVE OR CONSEQUENTIAL DAMAGES RESULTING FROM ANY DEFECT IN THE PRODUCT(S) SUPPLIED, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, DAMAGE TO PROPERTY OR LOST PROFITS.

THIS LIMITED EXPRESS WARRANTY IS THE ONLY WARRANTY APPLICABLE TO THE PRODUCT(S) AND EXCLUDES ALL OTHER EXPRESS OR IMPLIED WARRANTIES, INCLUDING ANY IMPLIED WARRANTY OR MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE OF ANY WARRANTIES OTHERWISE ARISING FROM THE COURSE OF DEALING OR USAGE OF TRADE OR ADVERTISING, EXCEPT WHERE SUCH WARRANTIES ARISE UNDER APPLICABLE CONSUMER PRODUCT WARRANTY LAWS, AND CANNOT BE LAWFULLY DISCLAIMED, IN WHICH EVENT SUCH WARRANTIES ARE LIMITED TO THE MAXIMUM EXTENT PERMITTED BY SUCH LAWS.

The provisions of this warranty do not preclude the operation of any applicable provincial statute or state law which in certain circumstances may not allow some of the limitations and exclusions described in this warranty.

For a detailed copy of the Shiplap and Stucco Panel warranty call 888-820-0325.

Louisiana-Pacific Canada Ltd.  
P.O. Box 2010  
Chester, Nova Scotia, B0J 1J0  
888-820-0028

For installation instructions or other product information, contact the LP Marketing Center at 888-820-0325

# Garantie

Garantie limitée de 25 ans sur la planche / Garantie limitée de 15 ans sur la finition

À NOTER: Les provisions et termes de ces garanties s'appliquent exclusivement au parement Ced'R-Vue<sup>MD</sup> muni de languette en plastique et aux parements Ridgewood D-5<sup>MD</sup> et Ultra Plank<sup>MD</sup>, tous pré-finis et fabriqués par Louisiana-Pacific Canada Limitée, usine d'East River ("LP Canada").

LES PARAGRAPHES QUI SUIVENT SERVIRONT DU SEUL ET UNIQUE RECOURS DISPONIBLE À UN ACHETEUR OU AU PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT SUR LEQUEL DU PAREMENT CANEXEL A ÉTÉ INSTALLÉ.

À l'exclusion du fini, en cas de détérioration du parement due aux dommages causés par la grêle, aux bosselures et déformations résultant de chocs normaux et aux fissures dans la largeur ou dans la longueur de la planche 25 ans suivant la date de l'installation, LP Canada offre la garantie suivante : en cas de détérioration au cours des cinq premières années, le propriétaire du bâtiment sur lequel le parement a été posé (ci-après "le propriétaire") est remboursé, après inspection et vérification, de la totalité du prix d'achat du parement endommagé, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre. En cas de détérioration se produisant entre la sixième et la vingt-cinquième année inclusivement suivant la date d'installation, le propriétaire est remboursé, après inspection et vérification par LP Canada, du prix d'achat du parement endommagé, calculé au prorata et diminuant de 7 pour cent annuellement jusqu'à la fin de la quinzième année, de 3 pour cent annuellement de la seizième à la vingt-quatrième année et de 3 pour cent au cours de la vingt-cinquième année. Aux fins de la présente garantie, le prix d'achat du parement est le prix de détail généralement en vigueur à la date d'acceptation de la réclamation par LP Canada, dans la région où le revêtement a été acheté.

En cas de détérioration du fini appliqué en usine sur ce parement dans les quinze ans suivant la date de l'installation, à l'exclusion de la décoloration normale résultant de l'exposition aux éléments, LP Canada offre la garantie suivante : en cas de détérioration au cours des cinq premières années suivant la date d'installation, elle peut à son choix, après inspection et vérification, soit rembourser au propriétaire la totalité des frais de matériaux et de main d'œuvre nécessités par l'application d'une couche de peinture épaisse de couleur solide sur le parement détérioré, soit remplacer le parement détérioré à l'exclusion des frais de main-d'œuvre. Si la détérioration se produit entre la sixième et la quinzième année inclusivement suivant la date d'installation, le propriétaire est remboursé, selon le choix exercé par LP Canada après inspection et vérification, au prorata et réparti uniformément sur la période de dix ans, en partant de 100 pour cent au cours de la cinquième année, en diminuant de 18 pour cent au cours de chacune des années suivantes jusqu'à la fin de la dixième année, de 2 pour cent jusqu'à la fin de la quatorzième année, et de 2 pour cent au cours de la quinzième année.

La présente garantie n'est valide que si le parement est posé conformément aux instructions écrites du fabricant ainsi qu'aux normes du Code National du Bâtiment, et s'il est protégé contre l'accumulation d'humidité dans les cavités des murs extérieurs, et s'il est maintenu en bon état de

propreté par un lavage annuel avec un détergent doux. Ce lavage prévient l'accumulation excessive de farinage et de mildiou. Les défauts et dommages liés aux désastres naturels, à un usage incorrect ou excessif, à une installation défectueuse, à la pose d'un autre enduit ou résultant de l'action d'éléments naturels inhabituels (tels que la moisissure ou le mildiou) ou d'autres causes indépendantes de la volonté du fabricant, telles que design, pose ou construction des murs ou structures sur lesquels le parement Canoxel sera installé, ou le rétrécissement ou le gauchissement du bois vert, tels que déterminés par LP Canada, sont exclus de la présente garantie.

Les réclamations relatives à ces garanties de vingt-cinq ans ou de quinze ans doivent être adressées par écrit au fabricant pendant leur période de validité. Un délai raisonnable sera alloué à LP Canada pour lui permettre d'examiner le parement en cause avant qu'il ne soit réparé ou enlevé.

Toute réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat établissant la date d'installation du revêtement.

EN AUCUN CAS LP CANADA SERA-ELLE RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, MULTIPLES OU INDIRECTS OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS QUELS QU'ILS SOIENT, RÉSULTANT DE TOUT DÉFAUT DANS LE PRODUIT FOURNI, Y COMPRIS, MAIS NON LIMITÉ AUX DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ OU À LA PERTE DE PROFITS.

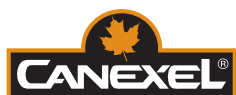
CETTE GARANTIE LIMITÉE EXPRESSE EST LA SEULE GARANTIE S'APPLIQUANT AU(X) PRODUIT(S) ÉNONCÉ(S) DANS LA PRÉSENTE ET EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE TACITE OU EXPRESSE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE TACITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE COMPATIBILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE, OU TOUTE AUTRE GARANTIE PROVENANT AUTREMENT DE L'EXÉCUTION D'UNE TRANSACTION OU DE L'USAGE DE COMMERCE OU DE PUBLICITÉ, EXCEPTION FAITE DES GARANTIES RÉSULTANT CONFORMÉMENT AUX LOIS APPLICABLES RÉGISSANT LES GARANTIES DE PRODUITS AU CONSOMMATEUR ET NE POUVANT ÊTRE LÉGALEMENT REFUSÉES, DANS LE CAS DUQUEL LES DISTES GARANTIES SE LIMITENT À LA DURÉE MAXIMALE PERMISE EN VERTU DE LA LÉGISLATION QUI S'Y APPLIQUE.

Les dispositions de la présente garantie n'excluent pas l'application de toute législation provinciale qui pourrait, dans certains cas, interdire certaines des limitations et exclusions que prévoit ladite garantie.

Pour une copie de la garantie détaillée des panneaux chevauchants et des panneaux de stuc, composez le 888-820-0325.

Louisiana-Pacific Canada Ltd.  
C.P. Box 2010  
Chester, Nouvelle-Écosse, BOJ 1J0  
888-820-0028

Pour de plus amples renseignements sur l'installation ou d'autres produits, communiquer avec le service de commercialisation au 888-820-0325.



An LP Brand  
Une marque LP